

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BRIEY - 5401 - Actes des sociétés (A) - Dépôt  
le 26/09/2024 - A2024/000907 - 2013 B 00132 - 794 749 358 - HOLDING GAMA

**HOLDING GAMA**  
**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle**  
**Au capital de 1.008.000 euros**  
**65 rue de Lorraine**  
**54135-MEXY**

**794 749 358 RCS VAL DE BRIEY**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**DU 30 JUIN 2020**

L'an deux mille vingt,  
Le 30 juin à treize heures,  
Au siège social

Monsieur David HARDY, associé unique de la Société « **HOLDING GAMA** »

**I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ont été établis par l'associé unique, Monsieur David HARDY, Président de la société.

**II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :**

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- l'approbation des dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés (art 39,4 du CGI),
- l'affectation des résultats de cet exercice,
- la mention sur le registre des décisions des conventions relevant de l'article L 227-10 du code de commerce, conclues avec le président, associé unique, si elles existent,
- Non renouvellement de mandats des Commissaires aux comptes ;
- la délégation de pouvoirs en vue des formalités.

**PREMIÈRE DÉCISION**

L'associé unique, sur la base du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2019 qu'il a établi et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, lesdits comptes se soldant *par* un bénéfice net de 93 047,60 €.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion.

L'associé unique approuve le montant des dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés, telles que visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts soit 7.939 euros au 31 décembre 2019 et le montant de l'impôt correspondant.

En conséquence, l'associé unique donne acte au commissaire aux comptes de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

## DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 93 047,60 euros comme suit :

- à la réserve légale.....	4 652,38 €
- à l'associé unique à titre de dividende	30.000,00 €
- aux autres réserves.....	58.395,22 €
 Total égal au bénéfice de l'exercice..	 <u>93 047,60 €</u> =====

Le dividende en numéraire sera mis en paiement au siège social à compter de ce jour.

L'associé unique reconnaît avoir été informé que les dividendes distribués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 donnent lieu à un prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8% opéré à la source par la société.

Ce prélèvement s'imputera sur l'imposition définitive établie en N+1 calculée par application du taux forfaitaire de 12,8% sauf option du contribuable pour le barème de l'impôt sur le revenu.

En cas d'option pour le barème de l'impôt sur le revenu, les revenus distribués seront imposés selon le barème progressif après application d'un abattement de 40%.

Ce prélèvement forfaitaire unique sera augmenté des prélèvements sociaux sur les revenus du capital au taux de 17,20% portant ainsi l'imposition globale à 30%.

Conformément à l'article 243 bis du CGI, il est rappelé :

- qu'aucun dividende n'a été distribué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016.
- qu'un dividende d'un montant global de 50.000 euros a été distribué au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2017, éligible en totalité à l'abattement de 40% prévu par l'article 158,3-2° du code général des impôts.
- qu'un dividende d'un montant global de 50.000 euros a été distribué au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2018, éligible en totalité à l'abattement de 40% prévu par l'article 158,3-2° du code général des impôts.

## TROISIÈME DÉCISION

Le Président, associé unique, prend acte qu'aucune convention relevant de l'article L 227-10 du code de commerce n'a été conclue entre la société et son Président au cours de l'exercice

écoulé (les conventions conclues avec des sociétés dont le président-associé unique est gérant n'ayant pas à être mentionnées).

### QUATRIÈME DÉCISION

Le mandat du commissaire aux comptes titulaire UFILOR AUDIT et du commissaire aux comptes suppléant Monsieur Pascal ROUSSEAU, sont arrivés à expiration.

L'associé unique prend acte de ce que les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes ont été profondément remaniées par la loi 2019-486 du 22 mai 2019 (loi Pacte).

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur à compter du premier exercice clos postérieurement au 26 mai 2019, date de publication du décret 2019-514 du 24 mai 2019 fixant les nouveaux seuils de désignation des commissaires aux comptes (Loi 2019-486 art. 20, II-al. 1).

Les mandats en cours au 26 mai 2019 se poursuivent jusqu'à leur date d'expiration dans les conditions prévues à l'article L 823-3 (Loi 2019-486 art. 20, II-al. 2).

Il y a désormais obligation de nommer au moins un Commissaire aux comptes lorsque deux des trois seuils suivants sont dépassés à la clôture d'un exercice :

- total de bilan : 4 000 000 € ;
- chiffre d'affaires hors taxe : 8 000 000 € ;
- nombre moyen de salariés : 50.

Les sociétés sont dispensées de désigner un Commissaire aux comptes dès lors qu'elles n'ont pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères ci-dessus pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes.

S'agissant en particulier des sociétés holdings, la loi Pacte précise que les sociétés qui contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce d'autres sociétés ne seront tenues de désigner un commissaire aux comptes que dès lors que l'ensemble formé par la mère et ses filiales dépassent les seuils de nomination d'un commissaire aux comptes, indépendamment de l'obligation d'établir des comptes consolidés.

Par conséquent, l'associé unique, constatant que les seuils légaux ainsi définis ne sont pas atteints, décide de ne pas renouveler les mandats du commissaire aux comptes titulaire UFILOR AUDIT et du commissaire aux comptes suppléant Monsieur Pascal ROUSSEAU, lesquels sont arrivés à expiration.

### CINQUIÈME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

L'associé unique  
David HARDY

